



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE PREFECTORAL n°PREF-DCDD-2009-0271  
du 3 juillet 2009**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société CHEMETALL, concernant ses installations situées sur les territoires des communes de SENS, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-LES SENS**

Le Préfet de l'Yonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral DCDD-2006-345 du 31 juillet 2006 portant réactualisation et prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la société Chemetall ;
- VU la remise de l'étude des dangers en date du 29 mars 2007 préalable à la détermination du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et complétant l'étude des dangers remise en février 2002 ;
- VU la demande présentée en date du 24 mars 2009 par la société Chemetall sur les modifications des conditions de stockage du nitrite de sodium sur le site ;
- VU les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne – inspection des installations classées en date du 23 avril 2009 ;
- VU l'avis du CODERST réuni le 8 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** que les mesures complémentaires proposées dans l'étude des dangers préalable à la détermination du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doivent être mises en œuvre à des fins d'améliorer la maîtrise des risques du site ;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées ne constituent pas un changement des éléments du dossier initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées nécessitent la mise à jour des prescriptions réglementant les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société CHEMETALL, représentée par son directeur, est tenue de respecter, dans ses installations situées sur les communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les Sens, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

### Article 2 :

Le stockage vrac de nitrite de sodium en vrac décrit et autorisé au point 1.1 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2006-345 est abrogé du descriptif des installations autorisées.

### Article 3 :

Dans le tableau récapitulatif du classement des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les modifications ci-après se substituent aux activités décrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2006-345.

N° de la Nomenclature	Désignation de la rubrique	Volume des activités	AS/A/D	Rayon (km)
1131-2a	<p><b>Toxiques</b> (<i>emploi ou</i> stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 T</p>	<p>La quantité de substances et préparations toxiques liquides, présente sur le site, est de 210 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 60 tonnes de nitrite de Na à 40 %</li> <li>➤ 32 tonnes de solution chromique et/ou fluorées à moins de 7 % et plus de 1 %</li> <li>➤ des solutions à base de toxiques</li> </ul>	AS	1
1611-1	<p><b>Acide acétique à plus de 50 % du poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique</b> (<i>emploi ou stockage d'</i>).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 T</p>	<p>La quantité maximale d'acide stockage en vrac sur le site est de 327 T :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 46 T (25 m<sup>3</sup>) d'H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> à 96 %</li> <li>➤ 17 T (15 m<sup>3</sup>) d'HCl à 33 %</li> <li>➤ 56 T (40 m<sup>3</sup>) d'HNO<sub>3</sub> à 69 %</li> <li>➤ 157 T (100m<sup>3</sup>) d'H<sub>3</sub>PO<sub>4</sub> à 75 %</li> </ul> <p>La quantité de matières premières acides, conditionnées et de produits finis liquides corrosifs acides est de 400 tonnes</p>	A	1

#### **Article 4 : bâtiment T**

Les 2 paragraphes de l'article 56.3 sur le même objet est remplacé par celui ci-après :

« • **Pour les produits toxiques basiques :**

- Ils sont regroupés dans 4 cellules distinctes séparées entre elles par des murs et portes coupe-feu 2 heures (T01, T04, T05 et T06),
- les 2 cellules (T05 et T06) sont subdivisées en 2 compartiments séparés entre eux par des parois (béton ou parpaing de 3.5 m minimum de hauteur), dépassant de plus de 1 m minimum la hauteur maximale de stockage. La quantité maximale de Nitrite de Sodium 40 % par compartiment dans ces cellules est de 4 tonnes équivalent de produit pur,
- la quantité maximale de nitrite de sodium (tout état confondu, liquide ou solide) dans chacune des cellules (T01 et T04) est limitée à 4 tonnes équivalent de produit pur, le récipient unitaire maximal stocké de nitrite de sodium à l'état liquide est de 1 000 litres,
- seul le bâtiment T peut stocker du nitrite de sodium titré > à 40 %.

« • **Pour les produits toxiques acides :**

- Ils sont regroupés dans 2 cellules distinctes (T02 et T03) séparées entre elles par des parois et portes coupe-feu 2 heures et des cellules de produits T+ et T basiques par un mur coupe feu 2 heures.

#### **Article 5 : bâtiment V**

L'article 58 est complété de la prescription suivante :

« Le stockage des fûts d'alcool et de produits liquides inflammables est réalisé dans des armoires dédiées équipées d'une rétention dédiée. Ces armoires doivent être positionnées à l'extérieur du bâtiment V. »

#### **Article 6 : bâtiment K**

L'article 55 est complété des prescriptions suivantes :

« la réception d'alcool dilué dans le bâtiment doit se faire à partir de bidons d'une contenance unitaire maximale de 30 litres.

Les transferts de  $\text{NaNO}_2$  la cuve tampon de  $15\text{m}^3$  sont réalisés sur une aire spécifique. La quantité de  $\text{NaNO}_2$  introduite en fabrication est limitée à 3.75 tonnes.

#### **Article 7 : bâtiment K (chaufferies)**

L'art 54.1 est complété des prescriptions suivantes :

« la toiture des chaufferies doit être réalisée en matériaux (plaques de fibre ciment...) permettant d'assurer un rôle équivalent à un évent.

#### **Article 8 : bâtiment C**

L'article 59 est complété des prescriptions suivantes :

« le stockage de produits combustibles contenus dans le bâtiment C doit être éloigné du mur jouxtant le boulevard de la manutention d'une distance minimale de 20 m. »

« Pour ce stockage de produits combustibles, l'exploitant réalisera ou fera réaliser une étude technico-économique sur les aménagements possibles à mettre en œuvre dans ce bâtiment à des fins de déterminer la quantité maximale de produits combustibles stockés, proposer les mesures de limitation

de la propagation d'un incendie (casiers...) et des effets en limite d'établissement. Cette étude devra être réalisée dans un délai de 3 mois à la date de notification du présent arrêté et les propositions d'améliorations mises en œuvre dans un délai supplémentaire de 3 mois.

### **Article 9 : Stockages vrac**

L'article 61 est complété des prescriptions suivantes :

« La cuve d'acide chlorhydrique doit être reliée à un laveur de gaz.

La cuve de stockage vrac de nitrite de sodium 40 % n'existe plus en tant que tel et la nouvelle cuve (mise en lieu et place) déconnectée des installations et vide de tout produit est en attente d'autorisation d'utilisation.

Le reconditionnement du nitrite de sodium doit être réalisé sur une zone spécifique.»

### **Article 10 : Bâtiment L**

L'exploitant réalisera ou fera réaliser une étude technico-économique sur les aménagements possibles à mettre en œuvre au bâtiment L à des fins de disposer d'une capacité de rétention en adéquation avec la nature et les conditions de stockage des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et du sous-sol.

Cette étude devra être réalisée dans un délai de 6 mois à la date de notification du présent arrêté et les propositions d'améliorations mises en œuvre dans un délai supplémentaire de 6 mois.

### **Article 11 : Bâtiment K**

L'exploitant met en œuvre les conclusions de son étude fiabilisant l'acheminement des containers 1000 litres de nitrite de sodium 40 % du point de stockage vers le point d'utilisation à l'étage ou au rez-de-chaussée de l'atelier liquides, ainsi que de l'introduction manuelle du produit dans les cuves.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif, 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### **Article 13 – Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de SENS, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-LES-SENS pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives des mairies et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par les maires de SENS, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-LES-SENS et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**Article 14 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef de la Subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société CHEMETALL et dont copie sera adressée aux:

- maires de SENS, SAINT-CLEMENT, SAINT-DENIS-LES-SENS ;
- directeur régional de l'environnement
- chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- directeur départemental du travail et de l'emploi
- directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- chef du service interministériel de défense et de protection civile
- directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- président du conseil général de l'Yonne
- directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique
- sous-préfet de SENS

Fait à Auxerre le 03 JUL. 2009

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet,  
Secrétaire général



Jean-Claude GENEY

